

# Successions internationales : l'Europe du droit est en marche

L'entrée en vigueur au 17 août 2015 du Règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012 « relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions, et à la création d'un certificat successoral européen » dit « Règlement Successions », ouvre un nouveau chapitre vers une harmonisation juridique au sein de l'Union européenne.

Par M<sup>e</sup> Christophe Lachat, avocat au Barreau de Grenoble



**D**es retraités français s'installant au Portugal ou sous le Soleil du Maroc, un Anglais amoureux des vieilles pierres du Périgord, un jeune diplômé s'expatriant en Chine ou en Australie, une Allemande mariée à un Italien vivant en France... Rien de plus banal à l'heure de la mobilité géographique. Pourtant, ces situations étaient jusqu'alors sources de complications juridiques à l'occasion d'un décès. Très souvent, il convenait d'ouvrir deux successions soumises à deux législations différentes en fonction de la nationalité du défunt, de son lieu de résidence ou encore de la situation des biens immobiliers. Désormais, pour les décès survenus après le 17 août 2015, date d'entrée en application du « Règlement Successions », une seule législation sera applicable.

## Qu'est-ce qu'une succession internationale ?

Une succession est internationale dès lors qu'il existe un élément d'extranéité, c'est-à-dire étranger. Tel est le cas lorsque le défunt détient au moins un bien dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence

ou encore décède dans un pays autre que celui de sa nationalité ou résidence. Exemple : un Français domicilié en France et possédant une résidence secondaire en Espagne.

## Une unité de compétence législative : celle de la résidence du défunt

Le règlement met fin à la scission entre les successions mobilières et immobilières et établit une nouvelle règle : celle du rattachement de principe à la loi de la résidence habituelle du défunt. On passe ainsi d'un système « scissionniste » à un système « unitaire ». La loi applicable à la succession sera celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès. Le règlement ayant un caractère universel, le principe de la loi unique de la dernière résidence s'appliquera même si l'État désigné compétent n'est pas membre de l'Union européenne. Exemple : un Français résidant en Australie verra sa succession régie par le droit australien y compris pour les biens et comptes bancaires situés en France.

## La résidence habituelle : une notion encore floue.

Le règlement européen ne définit pas précisément la notion de résidence habituelle et laisse ainsi au juge une liberté d'appréciation. Il donne néanmoins en introduction plusieurs indices « notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné. » En droit interne, la Cour de Cassation définit la résidence habituelle comme étant « le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent de ses intérêts » (cassation civile 1<sup>re</sup> 14 décembre 2005 n° 05-10.951).

## Le champ d'application du règlement : le droit civil mais pas la fiscalité

Dès l'article premier, la règle est posée : « le présent règlement s'applique aux successions à cause de mort. Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives. » Manifestement, le temps n'est pas encore venu d'harmoniser les règles fiscales,

soit combien sensible ! La fiscalité des successions internationales n'est donc pas modifiée par la réforme. Il conviendra donc toujours de se référer aux conventions fiscales établies entre la France et les autres États. Ces conventions visent à éviter une double imposition puisque la France comme la plupart des pays imposent les biens situés sur son territoire.

## Les exceptions au principe

Le règlement prévoit trois séries d'exceptions :

- Lorsque le défunt entretenait des liens plus étroits avec un autre État : exemple un français résidant en Belgique pour des raisons professionnelles décède en France où réside sa famille et où il possède l'ensemble de son patrimoine. Sa succession sera soumise à la loi française car il entretenait des liens plus étroits avec la France qu'avec la Belgique.
- Par l'application des règles de droit international privé tel que le renvoi à la loi de la nationalité du défunt : exemple un Français installé au Maroc décède dans cet État. La loi compétente pour régler la succession sera la loi marocaine mais celle-ci renvoie à la loi nationale du défunt. C'est donc en définitive la loi française qui s'appliquera.
- Pour respecter l'ordre public de la législation nationale du défunt : exemple la succession d'un Français installé au Zimbabwe dans lequel la législation

prévoit que seuls les hommes héritent sera soumise à la loi française puisque ces dispositions sont contraires à l'ordre public français pour cause de discrimination liée au sexe. La question se posera concernant la notion de réserve héréditaire qui n'existe pas dans toutes les législations notamment en Angleterre. Suffira-t-il alors de fixer sa résidence en Angleterre pour pouvoir déshériter ses enfants ? Cela pourrait être le cas si la jurisprudence à venir ne reconnaît pas à la réserve héréditaire un caractère d'ordre public. Le débat est ouvert et la réponse est pour l'heure incertaine.

## L'autorisation de choisir sa loi nationale : la profession juris

Le règlement européen consacre l'autonomie de la volonté en ouvrant la possibilité à tout citoyen de choisir de soumettre l'intégralité de sa succession à sa loi nationale. C'est l'optio juris ou professio juris, une nouveauté en droit français. Ce choix devra être exprimé dans le cadre d'un testament dont les conditions de validité obéiront à la loi choisie. La loi ainsi désignée ne pourra être appliquée qu'à la condition là encore de ne pas heurter l'ordre

public international. Une loi étrangère limitant les droits des héritiers en raison de leur sexe ou de leur religion ou de leur race ne pourrait ainsi pas s'appliquer en France. La difficulté sera pour les praticiens de pouvoir délivrer un conseil sur le choix de la loi applicable ce qui suppose une connaissance intime de chacune d'elle.



## Le développement croissant des successions internationales

Selon les chiffres du ministère des affaires étrangères, au 31 décembre 2014, on compte 1 680 594 inscrits au registre des Français vivants officiellement hors des frontières nationales. Toutefois, l'inscription à ce registre n'est en rien obligatoire, et on estime entre 2 à 2,5 millions le nombre de Français établis hors de France. En moyenne, ce chiffre augmente de 3 % l'an. Les cinq pays où l'on trouve le plus de Français expatriés sont la Suisse avec 167 000 Français, les États-Unis (135 000), le Royaume-Uni (126 000), la Belgique (117 000) et l'Allemagne (112 000). Trois groupes de pays ont connu en 2014 une forte hausse des installations notamment l'Australie avec une hausse de 9 % des immatriculations de Français, la Nouvelle-Zélande (+ 11,7 %), les États-Unis et le Canada (+ 4 %). Au sein de l'Union européenne, Viviane REDING, alors vice-présidente de la Commission européenne estimait en 2009, que plus de 12 millions de personnes étaient susceptibles de décéder dans un État membre différent de leur État d'origine et que 450 000 successions internationales étaient réglées chaque année, pour un montant estimé à 123 milliards d'euros. Ces chiffres ont depuis fortement augmentés ce qui explique la nécessité d'une réglementation harmonisée au niveau européen.

## Une nouveauté : le certificat successoral européen

La création du certificat successoral européen (CSE) constitue une mesure phare du Règlement européen du 4 juillet 2012. Ce nouveau document, délivré par une juridiction ou une autorité compétente (en France le notaire) permettra de prouver sa qualité d'héritier et ce dans tous les États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre procédure (art. 69 du règlement). Le CSE sera néanmoins facultatif et ne se substituera pas aux documents internes préexistants propres à chaque État comme par exemple l'acte de notoriété ou le certificat d'hérédité en France. Le CSE mentionne l'identité du défunt, l'éventuel régime matrimonial, la loi applicable à la succession, l'identité des héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires, l'option prise dans la succession (acceptation renonciation), les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. Le but d'un tel document est bien sûr d'accélérer et de réduire le coût du traitement des successions internationales. Mais surtout, ce document annonce la volonté d'aller vers une construction de l'Europe du droit.